

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2017 à 21 H

PRESENTS : Laurent GRANDSIMON, Annie SAGNES, Marie-Rose HAURINE, Hervé MARCHAND, Jean-Bernard CARRERE, Laurent CAZAUX, Agnès DEMOURY, Romain ESTRADE, Alain LESCOULES, Florence MARQUE, Elisabeth POURTET.

ABSENTS : Jérôme LURIE (procuration à Hervé MARCHAND)
Jean-Claude LE BORGNE (procuration à Elisabeth POURTET)
Séverine MAURIES-LAUBERTON (procuration à Alain LESCOULES)
Magalie SALIS (procuration à Romain ESTRADE)

Monsieur le maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. La feuille de présence circule.

Monsieur le maire annonce qu'il y aura un conseil municipal obligatoire le 30 juin pour l'élection des délégués pour les sénatoriales.

Aucune observation n'étant formulée sur les comptes rendus précédents, on procède à l'examen de l'ordre du jour.

1) Taxe de séjour (nouvelles catégories d'hébergement)

Délibération :

Suite au nouveau tableau des barèmes applicables en 2018, Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de modifier les taux de la taxe de séjour applicable sur le territoire communal.

Il souhaite également rappeler le régime d'application de la taxe de séjour sur la commune :

1- Le régime

Le régime adopté est le réel.

2- Périodes de perception

Les périodes de perception sont les suivantes :

- 1^{er} avril au 31 octobre (saison thermique et saison d'été)
- 1^{er} novembre au 31 mars (saison hivernale)

3- Déclaration à la mairie

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires de campings, les résidences de tourisme, sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard 1 mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figure :

- la nature de l'hébergement
- la période d'ouverture ou de mise en location
- la capacité d'accueil de l'établissement demandée en nombre d'unités figurant dans l'arrêté de classement
- Le classement de l'hébergement

4- Tarifs par nuitée et par personne

	Nature de l'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif applicable au 01/01/2018
Catégorie tarifaire 3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristique équivalentes	0,70€	2,30€	0,80€
Catégorie tarifaire 4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristique équivalentes	0,50€	1,50€	0,80€

Catégorie tarifaire 5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristique équivalentes	0,30€	0,90€	0,60€
Catégorie tarifaire 6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristique équivalentes	0,20€	0,80€	0,50€
Catégorie tarifaire 7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€	0,40€
Catégorie tarifaire 8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€	0,40€
Catégorie tarifaire 9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,60€	0,30€ (pas de délibération à ce jour)
Catégorie tarifaire 10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€		0,20€ (Identique)

5- Les personnes exemptées de la taxe de séjour (article L 2333-31)

Les personnes suivantes n'ont pas à être taxées :

- **les mineurs**
- les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine : sans objet sur le territoire communal

6- Versement de la taxe collectée

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires de campings, les résidences de tourisme seront tenus de compléter sous leur responsabilité une déclaration préalablement envoyée par les services de la mairie à chaque fin de période de taxation.

Ils devront ensuite s'acquitter de la facture auprès du trésor public aux dates indiquées.

7- Contrôle et sanctions

Le montant de la taxe est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les loueurs, les hôteliers, les propriétaires, et les intermédiaires mentionnés à l'article L2233-33 du CGCT par tous les moyens à leur convenance.

Ils peuvent demander communication des pièces comptables.

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (article L 2333-38) »

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxe assimilées à ces droits ou contributions au Tribunal de Grande Instance (article L 2333-39) »

Le conseil municipal, après délibération décide d'appliquer à l'unanimité les tarifs de la taxe de séjour à compter du 01/01/2018.

2) Ouverture d'un poste de maçon en contrat aidé

Délibération :

Dans le cadre du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatifs au contrat unique d'insertion, monsieur le maire propose à l'assemblée de créer un emploi de maçon selon les conditions fixées ci-dessous.

Missions dévolues	Durée de travail hebdomadaire	Rémunération brute mensuelle
Travaux de maçonnerie Services techniques	35h	SMIC

Ce contrat est à durée déterminée pour une durée de 6 mois minimum et 24 mois maximum, renouvellement inclus, sous réserve notamment du renouvellement de la convention « contrat unique d'insertion ».

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE la création d'un poste de maçon en CUI-CAE selon les modalités indiquées ;

AUTORISE monsieur le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat, ainsi que le contrat de recrutement de l'agent en CUI-CAE ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

3) Mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage – services techniques – espaces verts

Délibération :

Monsieur le maire propose au conseil municipal la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au sein des services techniques à compter de l'année scolaire 2017-2018. Le diplôme préparé est le CAPA travaux paysagers. La durée de contrat est de un an. La rémunération est fixée en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'apprenti.

Age de l'apprenti	1^{ère} année de contrat	2^{ème} année de contrat	3^{ème} année de contrat
De 15 à 17 ans	25% du SMIC	37% du SMIC	53% du SMIC
De 18 à 20 ans	41% du SMIC	49% du SMIC	65% du SMIC
A partir de 21 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de monsieur le maire ;

AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents concernant le recrutement d'un apprenti au sein des services techniques ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

4) Régime indemnitaire filière administrative

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), dès à présent à la filière administrative,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Luz Saint Sauveur, filière administrative,
Le *maire* propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*

Dans l'attente de la parution des décrets d'application pour la filière technique, décision de la communauté de communes Pyrénées – Vallées de Gaves concernant la compétence bloc scolaire pour la filière sociale, le régime indemnitaire existant sera maintenu exclusivement aux agents de la filière technique et aux ATSEMS.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprendra 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ☐ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : direction des (ou de) services, pilotage de missions particulières ;
- ☐ de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions avec encadrement rapproché et (ou) maîtrise de compétences rares et non partagées au sein de l'équipe de travail ;
- ☐ des tâches de simple exécution.

L'IFSE sera également modulée tous les 3 ans en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ☐ l'élargissement des compétences :
 - Diversification des missions à remplir suite à une restructuration du service administratif.
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience et induisant une exposition renforcée et (ou) des sujétions nouvelles.
- ☐ connaissance de l'environnement du travail :
 - maîtrise de l'environnement direct du poste.
 - Compréhension des incidences des missions remplies sur le fonctionnement de la collectivité : incidences financières, organisationnelles.
- ☐ Capacité à exploiter les acquis de l'expérience :
 - Valorisation des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure, exercée ou non dans la collectivité.

L'IFSE est versée mensuellement. Les groupes de fonctions ont été déterminés en appliquant la méthode globale par comparaison compte tenu du faible effectif du service.

Les montants IFSE attribués individuellement à compter du 1/07/2017 garantissent au minimum à chaque agent le montant indemnitare perçu antérieurement comme dans la fonction publique d'Etat.

Il est convenu que lors de sa mise en place au 1/07/2017 chaque agent appartenant à un même groupe de fonctions bénéficiera du même montant d'IFSE.

Néanmoins ce montant pourra évoluer ensuite de façon différenciée au sein d'un même groupe de fonctions au vu de l'expérience acquise par l'agent, avec une clause de revoyure tous les 3 ans.

Le montant de l'IFSE sera également réexaminé :

- en cas de changement de fonctions, induisant un changement de groupes de fonction,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion (augmentation de 10 %).

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :
(Voir tableau)

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA sera versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Pour les groupes de fonction B3, C1, et C2 l'appréciation de la manière de servir se fonde sur la grille d'analyse établie d'après l'entretien professionnel.

Plus précisément seront appréciées :

- Les compétences professionnelles :
 - Connaissances outils et concepts de base/missions exercées
 - Fiabilité
 - Respect des directives ou réglementation
 - Prise d'initiatives
 - Adaptabilité et disponibilité
 - Entretien et développement des compétences
 - Souci d'efficacité et de résultat
 - Capacité à encadrer

- Les qualités relationnelles :
 - Relation avec la hiérarchie
 - Relation avec les collègues
 - Relation avec le public
 - Capacité à travailler en équipe

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :
(Voir tableau)

ARTICLE 6: CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;*

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, pour la filière administrative ;
- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la filière administrative exclusivement (9/07/2007-filière administrative uniquement, 1/07/2008 intégralement) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/07/2017.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

5) Remboursement de l'emprunt n°00000 428 340 crédit agricole de 600 000 €
Délibération :

Monsieur le Maire explique que la commune de Luz a contracté auprès du Crédit Agricole un prêt numéroté 00000428340 de 600 000 € afin de préfinancer les subventions obtenues pour les travaux de réparation des dégâts provoqués par la crue de juin 2013.

Le contrat de prêt autorise de rembourser tout ou partie de la somme empruntée de façon anticipée, sans frais, au fur et à mesure de l'encaissement des subventions.

Les subventions ayant été encaissées en grande partie, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rembourser le capital et les intérêts calculés jusqu'au 11 juillet 2017 par anticipation.

Le conseil municipal a 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations nécessaires pour le remboursement du prêt 00000428340.

6) DM n°2 budget eau – ajustement de crédit (1 €) amortissement des subventions

Délibération :

Monsieur Laurent GRANDSIMON, Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2017, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement de crédits, en section de fonctionnement et d'investissement, sur le budget annexe EAU.

La décision modificative que je vous propose d'adopter se décompose ainsi :

Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement		
7588	Autres		-1,00
777-042	Quote-part subv transférées cpte résultat		+1,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
139118-040	Subv équipement compte résultat autres	+1,00	
2051-ONA	Concessions et droits assimilés	-1,00	
	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00

Le conseil municipal, après délibération :

APPROUVE à l'unanimité,
la décision modificative n°02 (**DM02**) proposée du budget annexe EAU de l'exercice 2017, comme indiqué ci-dessus.

7) DM n°2 budget principal

Délibération :

Monsieur Laurent GRANDSIMON, Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2017, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement de crédits, en section de fonctionnement et d'investissement, sur le budget Principal.

La décision modificative que je vous propose d'adopter se décompose ainsi :

Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement		
60621	Combustibles	+ 2 000.00	
60632	Fournitures de petit équipement	+ 4 225.00	
6067	Fournitures scolaires	+ 675.00	
611	Contrat de prestations de services	+ 1 500.00	
6232	Fêtes et cérémonies	+ 1 000.00	
6261	Frais d'affranchissement	+ 1 500.00	
6262	Frais de télécommunication	+ 4 000.00	
6281	Concours divers (cotisations)	+ 1 100.00	
7473	Participation Département		+ 16 000.00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	+ 16 000 .00	+ 16 000 00
	Section d'investissement		
2041582 - ONA	Autres grpts : bâtiments et installations non individualisés	+ 7 200.00	
1321 - 378	Subv. non transf. Etat et établ. nationaux		+ 200 000.00
1311 - ONA	Subv. transf. Etat et établ. nationaux		- 200 000.00
1321- ONA	Subv. non transf. Etat et établ. Nationaux		+ 7 200.00

	TOTAL INVESTISSEMENT	+ 7 200.00	+ 7 200.00
--	-----------------------------	------------	------------

Le conseil municipal, après délibération :

APPROUVE avec : 8 voix pour, 0 voix contre et 7 abstention
la décision modificative n°02 (**DM02**) proposée du budget principal de l'exercice 2017, comme indiqué ci-dessus.

8) Admission en non-valeur BP assainissement

Délibération :

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu les demandes d'admission en non-valeur de la Trésorerie sur les produits communaux irrécouvrables en date du 06/06/2017,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de **0.05 €** pour l'année 2016

ANNEE	H.T.	T.V.A.	T.T.C
Liste n°	2797170832		
2016	0.00	0.00	0.05
TOTAL	0.00 HT	0.00 TVA	0.05 TTC

DIT que cette dépense sera imputée sur l'article 6541 du Budget Annexe REGIE ASSAINISSEMENT de la Collectivité sur l'exercice 2017.

9) Porte du Néouvielle : versement complémentaire de 7 179,81 € à la CSVB

Délibération :

Monsieur le maire explique qu'il convient de verser à la CSVB une somme complémentaire de 7 179,81 €.

Cette somme correspond à la subvention du pôle excellence rural octroyée par l'Etat sur les factures de réalisation des portes (LBTP et PIC Bois) qui ont été rejetées par la préfecture en raison de leur date d'envoi (20/12/2016) pour une caducité de la subvention au 31/12/2016.

La CSVB ne peut en être tenue pour responsable.

Le maire rappelle qu'en compensation une aide complémentaire de l'Etat de 7 200 € au titre d'un troisième dossier DETR 2017 a été octroyée à la commune.

Le conseil municipal par 8 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention, autorise le maire à verser à la CSVB cette somme complémentaire de 7 179,81 € - subvention d'équipement porte du Néouvielle – section d'investissement – BP 2017.

La décision modificative n°2 BP principal en tient compte.

10) Convention de mise à disposition navette école maternelle d'Esquièze-Sère/commune de Luz sortie patinoire

(Voir enregistrement audio)

11) Délibération de portée générale pour le prêt du véhicule DUCATO aux associations

Délibération :

Le véhicule FIAT DUCATO acheté par la commune de Luz-Saint-Sauveur en 2015 et immatriculé DF 362 GM intégré dans le budget de la Régie de Transport pourra être mis au

cas par cas et selon les disponibilités du service communal à disposition des associations locales, des structures communales ou autres utilisateurs pour leurs besoins propres.

Monsieur le maire propose donc que soit délibérée la mise à disposition à tout demandeur (association, structure communale) de ce véhicule suivant signature d'une convention de prestation de service.

Le coût de la mise à disposition sera calculé sur la base :

- d'un terme fixé comprenant : le coût du matériel 3,51 €/h
et la mise à disposition du chauffeur en fonction de son coût horaire (23,10 €/h)

- d'un terme kilométrique évalué à 2,72 € HT par kilomètre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 14 voix pour et 1 abstention :

AUTORISE

la Régie de transport à mettre à disposition de tout demandeur, suivant disponibilité, le véhicule FIAT DUCATO après signature d'une convention signée des deux parties et précisant notamment le coût financier de cette mise à disposition.

12) Tarification entrées piscine

Délibération :

Le maire propose de reconduire à l'identique les tarifs de la piscine pour l'année 2017.
Il en donne lecture.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide de reconduire à l'identique les tarifs de la piscine pour la saison 2017 ci-joint annexés.

13) Vente à des particuliers – lanternes de style

Délibération :

Monsieur le maire explique que pour combattre la pollution lumineuse, répondre ainsi aux exigences de la réserve de ciel étoilé du Pic du Midi, et économiser de l'énergie électrique, le SDE procède au changement des lanternes dans le centre de Luz.

Certaines lanternes, ou consoles de style, en cuivre, sont susceptibles d'intéresser des particuliers.

Les prix de vente suivants sont proposés en fonction de l'état des appareils :

Lanterne en bon état :	30 €
Lanterne état moyen à médiocre :	15 €
Console :	10 €

Le conseil municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, approuve les tarifs ci-dessus.

14) Contribution au fonds de solidarité logement

Délibération :

Comme chaque année le maire propose de verser au conseil départemental sa participation au titre du FSL géré par la CAF et qui permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement décent.

Cette participation est fixée à 0,50 € par habitant pour les communes dans la tranche de 500 à 2 500 habitants, soit pour Luz 491,50 €.

Le conseil municipal à l'unanimité, autorise le maire à verser cette somme au conseil départemental au titre du FSL.

15) Approbation du règlement du service de l'eau

(Voir enregistrement audio)

16) Questions diverses

- Ecole : discussion sur le retour à la semaine à 4 jours, le transfert de la compétence école à l'intercommunalité (voir enregistrement audio).
- Discussion sur les travaux en rivière faits par le PLVG (voir enregistrement audio).
- Discussion sur différents travaux, aménagements faits sur Luz (voir enregistrement audio).

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.